

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne porte du couvent de la Visitation
servant aujourd'hui d'entrée principale au cimetière
de l'hôpital des Champs à Poitiers (Vienne)

appartenant à la Commune de Poitiers

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune d _____

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MARS 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

H. ...

T. S. V. P.

22-484-J. 4241-29. [10713]